RÈGLEMENT (CEE) N° 4041/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

fixant les quantités forfaitaires de chinchard et de merlan poutassou allouées à l'Espagne pour l'année 1987

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal [1], et notamment son article 161,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 161 de l'acte d'adhésion, des quantités forfaitaires de chinchard et de merlan poutassou sont attribuées à l'Espagne ainsi que, pendant une durée de trois ans, une quantité complémentaire de merlu qui ne peut excéder 4 500 tonnes et dont le montant est déterminé annuellement en fonction de la situation des stocks concernés;

considérant que le niveau global des parts communautaires de merlu dans les sous-zones et divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII et VIII a et b atteint 60 000 tonnes pour l'année 1987; qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer à l'Espagne, pour ladite année, ladite quantité forfaitaire de merlu;

considérant que les quantités forfaitaires de chinchard et de merlan poutassou doivent être réparties à l'intérieur des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII et VIII a, b, d;

considérant que, aux termes de l'article 158 de l'acte d'adhésion, les activités de pêche doivent être distribuées entre espèces démersales et espèces autres que démersales et qu'il est par conséquent nécessaire de définir le groupe auquel appartiennent le merlan poutassou et le chinchard,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les zones dans lesquelles les quantités forfaitaires de chinchard et de merlan poutassou allouées à l'Espagne pour l'année 1987 pourront être pêchées sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le merlan poutassou et le chinchard sont considérés, pour les activités de pêche visées par le présent règlement, comme des espèces autres que démersales.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

---

[1] JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

ANNEXE

Répartition des quantités forfaitaires

Espèce	Zone CIEM	Quantité forfaitaire (en tonnes)
Chinchard	V b (zone CE), VI, VII (1)	10 000
	VIII a, b, d	21 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	V b (zone CE), VI, VII (1)	10 000
	VIII a, b, d	20 000

(1) La pêche est interdite dans la zone située au sud de 56° 30′ de latitude nord, à l'est de 12° de longitude ouest et au nord de 50° 30′ de latitude nord.